



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 8466

Texte de la question

M. Leonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la difficulté pour les jeunes sortis en 1992 et 1993 des écoles de commerce ou d'ingénieurs, de trouver un premier emploi. Leur consacrant un dossier, le journal le Monde titrait, le 13 octobre dernier : « Le premier emploi a disparu. » Ces jeunes sont frappés eux aussi de plein fouet par la crise économique, cherchant à travailler, alors que les entreprises ont gelé leur recrutement. Nombreux sont ceux qui, n'arrivant à obtenir même aucun entretien, acceptent des emplois largement au-dessous de leur niveau de qualification, de manutentionnaires par exemple. La détresse morale de ces jeunes est grande. Par ailleurs, la situation de l'emploi dans ces domaines est si grave que les effectifs des classes préparatoires commerciales ont chuté de 17 p. 100 en deux ans, fait sans précédent. Le nombre d'inscrits dans les écoles d'ingénieurs ou institutions privées connaît une sérieuse baisse : les familles hésitent à orienter leurs enfants vers des études coûteuses, sachant qu'il n'y a pas d'emploi à la clé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les deux propositions ci-après : étendre les conventions de stages aux jeunes en attente d'un premier emploi, avec l'ANPE comme partenaire (et non seulement aux étudiants) ; permettre aux entreprises de bénéficier des « exo-jeunes » à l'embauche des jeunes jusqu'à vingt-huit ans (et non seulement vingt-cinq ans). Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement a pris ou prendra dans un proche avenir en faveur des jeunes cherchant leur premier emploi.

Texte de la réponse

Les difficultés des jeunes sortis en 1992 et 1993 des écoles de commerce ou d'ingénieurs et plus généralement des jeunes d'un niveau de formation au moins égal au niveau III ont conduit le gouvernement à mettre en place, par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les contrats d'insertion professionnelle. Ces contrats sont accessibles à tous les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Les jeunes sont encadrés par un tuteur choisi au sein de l'entreprise. Les contrats peuvent être assortis ou non d'une formation d'une durée au moins égale à 15 p. 100 de la durée du contrat. Pour les jeunes diplômés, la formation peut être remplacée par un projet professionnel, qui permet au jeune d'étudier un aspect du fonctionnement de l'entreprise, sous la conduite de son tuteur. Lorsque le contrat est assorti d'une formation ou d'un projet professionnel, l'entreprise peut rémunérer le jeune selon un barème fixe en fonction de l'âge du titulaire du contrat, et bénéficie d'une exonération de la moitié des charges patronales de sécurité sociale. Ce système, fondé sur un contrat de travail qui complète le dispositif des contrats d'insertion en alternance en offrant un instrument plus souple, a paru préférable à l'utilisation de conventions de stages. De plus, le dispositif « exo-jeunes » a été supprimé au 31 octobre 1993. En effet, ce dispositif était coûteux, destiné aux seuls jeunes non qualifiés et n'était assorti d'aucune obligation en matière de formation, d'élaboration d'un projet professionnel, ou de tutorat.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8466

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4225

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1179